

COMMUNE DE VIELSALM

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 9 novembre 2015 n° 19.10

Présents : M. DEBLIRE, *Bourgmestre-Président*;
MM. REMACLE, BERTIMES Mmes HEYDEN, DE CORTE, *Echevins*
MM. GENNEN, BRIOL, RION, ENGLEBERT, GERARDY, Mmes DESERT,
MASSON, LEBRUN, M. WILLEM, Mme CAPRASSE, MM. DENIS,
BOULANGE, BODSON, Mme VAN ESBEEN, *Conseillers communaux*
Mme A.C. PAQUAY, *Directrice générale*

Objet : Ecole communale de Vielsalm – Règlement-redevance sur le paiement des repas chauds –
Exercice 2016 - Décision

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation L1122-30 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 16 juillet 2015 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone, pour l'année 2016 ;

Considérant que la Commune de Vielsalm propose un service de repas chauds dans les diverses implantations de l'école communale de Vielsalm, à raison de deux jours par semaine, durant l'accueil du temps de midi ;

Considérant que la Commune de Vielsalm a recours à une société privée pour la préparation et la distribution des repas ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 29/10/2015 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu que le montant estimé de cette redevance/taxe est inférieur à 22.000,00 € ;

Vu que, sous ce montant, l'avis du Receveur régional est un avis d'initiative ;

Vu que le Receveur régional n'a pas rendu d'avis ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2016, une redevance communale pour les repas chauds distribués dans les diverses implantations de l'école communale de Vielsalm.

Article 2 : La redevance est fixée comme suit : 0,50 € par potage, 3,20 € par repas pour un enfant de moins de 6 ans et 3,70 € par repas pour un enfant de 6 ans et plus. Le personnel enseignant et assimilé bénéficie des mêmes prix de vente des repas chauds que les enfants de 6 ans et plus. Le prix comprend un potage, un plat et un dessert.

Article 3 : Les parents ou les responsables de l'enfant sont tenus de réserver le ou les repas au plus tard le jeudi qui précède la semaine concernée, via un formulaire écrit. Tout repas réservé sera facturé, même en cas d'absence de l'enfant, sauf si celle-ci est justifiée par un certificat médical.

Article 4 : La redevance est payable dans les trente jours qui suivent la réception de la facture. A défaut de paiement dans ces délais, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L-1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation.

Article 6 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil,

La Directrice générale,
(s) Anne-Catherine PAQUAY.

Le Président,
(s) Elie DEBLIRE

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,


Anne-Catherine PAQUAY.




Elie DEBLIRE.